



Arrêté N°2024-DCL-BCL-519
portant création de la commune nouvelle de « Cugand-la-Bernardière »

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2113-1 à L.2113-23 et R.2113-1 à R.2113-23 ;

Vu le décret n°2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité social territorial du 18 mars 2024 et les lettres du même jour du président du centre de gestion de la fonction publique territoriale annonçant l'avis favorable ;

Vu les délibérations concordantes du 28 mars 2024 des conseils municipaux des communes de Cugand et de La Bernardière sollicitant la création d'une commune nouvelle ;

Considérant que la volonté des communes de Cugand et de La Bernardière de former une seule et même commune, s'est exprimée dans des termes identiques ;

Considérant que les communes précitées sont contiguës et relèvent du même canton ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont, en l'espèce, réunies ;

Arrête

Article 1 :

Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2025, une commune nouvelle, en lieu et place des actuelles communes de Cugand et de La Bernardière.

Le périmètre de la commune nouvelle est identique à celui des communes actuelles de Cugand et de La Bernardière.

La commune nouvelle fait partie de l'arrondissement de La Roche-sur-Yon et du canton de Mortagne-sur-Sèvre.

Article 2 :

La commune nouvelle prend le nom de « Cugand-la-Bernardière ».

Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Cugand, sis 7 place Vincent Ansquer - Cugand - 85610 Cugand-la-Bernardière.

Article 3 :

Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 5 565 habitants pour la population municipale et à 5 686 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2024 – source INSEE).

Article 4 :

La commune nouvelle sera administrée, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes.

Le conseil municipal de la commune nouvelle « Cugand-la-Bernardière », sera convoqué pour sa première réunion par le maire de l'actuelle commune de Cugand, où est fixé le chef-lieu de la commune nouvelle. Le conseil municipal élira, lors de sa première séance, le maire et les adjoints de la nouvelle commune.

Article 5 :

La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes concernées.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Article 6 :

La commune nouvelle est substituée aux communes de Cugand et de La Bernardière dans les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats dont ces communes étaient membres, à savoir :

- Communauté d'agglomération « Terres de Montaigu, communauté d'agglomération » ;
- Syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Vendée ;
- Syndicat Mixte e-collectivités.

Article 7 :

Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Cugand et de La Bernardière relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Article 8 :

Sont instituées des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes :

- la commune déléguée de Cugand, dont le siège est situé 7 place Vincent Ansquer - Cugand - 85610 Cugand-la-Bernardière ;
- la commune déléguée de La Bernardière, dont le siège est situé 20 rue de la Poste – La Bernardière - 85610 Cugand-la-Bernardière.

Cette création entraîne de plein droit l'institution d'un maire délégué et d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes d'état-civil des habitants de chaque commune déléguée.

Seule la commune nouvelle de « Cugand-la-Bernardière » aura la qualité de collectivité territoriale.

Article 9 :

Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable du service de gestion comptable de Nord-Vendée.

Article 10 :

En application des articles L. 123-4 et R. 123-10 du code de l'action sociale et des familles, la commune nouvelle devra créer, dans un délai de deux mois à compter du 1^{er} janvier 2025, un centre communal d'action sociale (CCAS) qui disposera de son propre budget (instruction comptable M57).

Article 11 :

Outre son budget principal (instruction comptable M57 – non assujetti à la TVA), seront créés au sein de la commune nouvelle « Cugand-la-Bernardière », les budgets annexes suivants :

- Centre communal d'action sociale (CCAS) (instruction comptable M57 – non assujetti à la TVA) ;

- Réserves foncières (instruction comptable M57 – non assujetti à la TVA) ;
- Lotissement Hameau du Paradis (instruction comptable M57 – assujetti à la TVA) ;
- Lotissement des Chaunières (instruction comptable M57 – assujetti à la TVA) ;
- Lotissement Hynoire (instruction comptable M57 – assujetti à la TVA) ;
- Patrimoine immobilier commercial (instruction comptable M57 – assujetti à la TVA) ;
- Les Hauts de la Prairie (instruction comptable M57 – assujetti à la TVA) ;
- Impasse du Pas Clissonnais (instruction comptable M57 – assujetti à la TVA) ;
- Les Hauts du Pas Clissonnais (instruction comptable M57 – assujetti à la TVA) ;
- Le chemin du Verger (instruction comptable M57 – assujetti à la TVA).

Les résultats de fonctionnement et d'investissement des budgets des anciennes communes seront repris par la commune nouvelle. Ces résultats seront constatés à la date d'entrée en vigueur de la création de la commune nouvelle, conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 12 :

Des arrêtés ultérieurs détermineront en tant que de besoin les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 13 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et les maires de Cugand et de La Bernardière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes concernés, aux parlementaires locaux, aux présidents du conseil régional des Pays de la Loire et du conseil départemental de la Vendée, au président de la chambre régionale des comptes, au directeur régional de l'INSEE, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de La Roche-sur-Yon, au délégué régional de La Poste, au directeur des archives départementales, aux chefs des services régionaux et départementaux de l'État et à toute autre autorité administrative compétente. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de La République Française.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée. Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **3 JUIN 2024**

Le préfet,

Gérard GAVORY

